

Angers, le 11 avril 2013

Monsieur le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du
1^{er} degré public
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s
d'école
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s des
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Inspecteur(rice)s de
l'éducation nationale

Objet :

- Organisation des opérations de mouvement départemental – Rentrée 2013

Références :

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Note de service MEN DGRH B2 n° 2012-173 du 30 octobre 2012

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 et 1bis à 9 : listes des zones géographiques, liste des communes dont les écoles fonctionneront selon un rythme à 4,5 jours, liste des inspecteurs à contacter pour certains postes spécifiques, liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire, liste des RPI, liste des écoles de moins de 5 classes dans les communes de moins de 2 000 habitants, liste des écoles concernées par le dispositif de scolarisation des élèves de moins de 3 ans, liste des postes de titulaire de secteur, liste des postes de titulaire départemental.

La présente note de service a pour objet de préciser l'organisation des opérations de mouvement dans le département du Maine-et-Loire.

I – Principes généraux

I-1/ Participation

Tout enseignant peut participer aux opérations du mouvement et de ce fait, tout poste est susceptible d'être vacant.

Toutefois, certains enseignants **doivent obligatoirement participer** aux opérations de mouvement :

- enseignants nommés à titre provisoire,
- enseignants concernés par les mesures de carte scolaire,
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2013,
- enseignants détachés ayant sollicité leur réintégration,
- enseignants en congé parental depuis au moins 1 an et 1 jour au moins à la date du 01/09/13 et sollicitant leur réintégration,
- enseignants en CLD depuis 3 ans au 1^{er} septembre 2013,
- enseignants en disponibilité depuis **moins** de 3 ans ayant sollicité leur réintégration,
- professeurs des écoles stagiaires en 2012-2013 (susceptibles d'être titularisés au 1^{er} septembre 2013).

Tout enseignant qui devait participer aux opérations de mouvement et aurait omis de saisir des vœux dès la phase principale sera nommé à la discrétion de l'administration après la phase d'ajustements sur les services restés vacants.

Service Inter Départemental
de gestion des Enseignants
des Ecoles Publiques
SIDEPP 49

Dossier suivi par :

Béatrice BOUCAUD

Chef de division-adjointe

Tél secrétariat : 02.41.74.35.07

Claudine TIJOU

Chef de bureau du SIDEPP 49

Tél : 02.41.74.35.00

courriel : sideep49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15bis Rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

Les enseignants en détachement ou en disponibilité depuis plus de trois ans ne peuvent pas participer aux opérations du mouvement. Ils seront nommés par l'administration lors de la phase d'ajustements et après consultation de la CAPD.

Nul ne peut participer à la phase complémentaire sans avoir participé à la phase principale.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et aucune intervention manuelle ne pourra être réalisée par mes services.

Les candidats ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école par courrier électronique.

I-2/ Affectation

Elle est arrêtée par le directeur académique après avis de la C.A.P.D.

Elle est, dans la majeure partie des cas, prononcée à titre définitif à l'issue de la phase principale.

Aucun refus de poste correspondant à un vœu validé ne sera admis.

II – Dispositions particulières

II-1/ Difficultés sociales ou médicales

La CAPD du 16/04/13 examinera toutes les demandes de situation sociale ou médicale qui auront été portées à sa connaissance par les assistantes sociales et/ou le médecin de prévention. En fonction de l'avis prononcé par ces experts, elle décidera de l'attribution éventuelle d'une majoration de 100 points.

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée avec une majoration de 800 points de barème se verront systématiquement octroyer 100 pts de bonification pour le mouvement départemental ; ils ont été conseillés par mes services et ont adressé une demande manuscrite.

II-2/ Postes de direction

- Affectation à titre définitif des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou de ceux qui ont occupé les fonctions pendant trois ans (cf. circulaire départementale du 19 décembre 2012). Il est à noter que le directeur faisant fonction et inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire pour être nommé sur le poste de direction sur lequel il assurait l'intérim toute l'année scolaire à condition de le demander en 1er vœu.

- Affectation à titre provisoire des autres enseignants, qui sont alors nommés sur l'emploi et non dans la fonction. Ils peuvent cependant, s'ils le souhaitent, se proposer pour faire fonction. Il est rappelé que tout enseignant nommé lors de la phase principale du mouvement à titre provisoire sur un poste de direction doit faire fonction toute l'année scolaire.

II-3/ Postes spécifiques relevant d'appels à candidature et/ou nécessitant des compétences particulières

Il s'agit d'un dispositif particulier de recrutement dont font l'objet les postes de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs, et certains postes relevant de l'ASH.

A noter que les maîtres formateurs peuvent demander tout poste lors de la phase principale du mouvement. Cependant il n'y aura pas de transformation systématique de poste d'adjoint en poste d'adjoint d'application.

Certaines fonctions ne peuvent être exercées que par des personnels titrés ou justifiant de compétences particulières. Les candidats sont classés selon le barème du mouvement mais après avis favorable des conseillers de la discipline et/ou des IEN référents.

Les postes CHAM requièrent des compétences particulières en musique et chant. C'est la raison pour laquelle les enseignants dont les vœux de mutation se porteront sur ces postes, devront justifier de ces compétences en produisant avant le 25/04/13 tout titre ou di-

plôme en attestant. Les candidats sont classés selon le barème du mouvement mais après avis favorable des conseillers de la discipline et/ou des IEN référents. Les postes relevant de l'ASH présentent très souvent des spécificités dont il convient de vérifier la nature auprès de l'IEN ASH et des responsables des structures dans lesquelles les emplois sont implantés.

Chacun de ces recrutements est soumis à l'avis de la CAPD. Un enseignant qui, le cas échéant, ne remplirait pas les conditions mais obtiendrait le poste, fera fonction et sera nommé à titre provisoire.

II-4/ Postes de remplaçants

Les titulaires remplaçants ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier et ils peuvent intervenir dans tout type d'école et sur tout niveau de classe, y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.

Les postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif départemental (RAD) qui constitue l'école de rattachement.

Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le remplaçant doit se rendre le matin, dès l'ouverture, dans son école de rattachement.

Les T.M.B. « formation continue » (TMB FC) interviennent sur tout le département et remplacent en priorité les maîtres en stage. A défaut, ils peuvent être amenés à effectuer tout autre type de remplacement.

Les fonctions de remplaçant, pour des raisons évidentes de service, ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Leur temps de travail s'organisera obligatoirement **sur 9 demi-journées**.

Un mémento du remplaçant sera en ligne prochainement sur le site de la DSDEN de Maine-et-Loire (onglet SIDEEP).

II-5/ Postes de titulaires de secteur*

Ils sont constitués d'un service à mi-temps généré par une demi décharge de direction qui constitue l'affectation principale. Ils seront complétés à la discrétion de l'administration avant la phase complémentaire par d'autres services dans l'école ou à défaut dans un rayon de 25 Km.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées aient une adresse postale différente.

II-6/ Postes de titulaires départementaux*

Ils sont constitués d'un service à mi-temps généré par deux décharges de direction à quart-temps et sont rattachés à l'une des écoles concernées. Ils seront complétés à la discrétion de l'administration avant la phase complémentaire par des compléments de services dans l'une ou l'autre des écoles ou à défaut dans un rayon de 25 Km.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées aient une adresse postale différente.

II-7/ Postes fractionnés*

Ils sont constitués de quotités de service vacant générées par des temps partiels, des missions et des décharges diverses (autres que direction).

Ils sont offerts lors de la phase complémentaire du mouvement à titre provisoire uniquement, sur proposition des IEN.

A l'issue de la phase complémentaire, la nomination d'enseignants à temps partiel pourra à nouveau générer des quotités de service vacant qui serviront à constituer d'autres services partagés pourvus en phase d'ajustements. Dans la mesure du possible, les affectations automatisées de la phase complémentaire ne seront pas remises en question.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées aient une adresse postale différente.

* NB : les postes de TD et de TS fonctionnent comme des postes entiers c'est-à-dire qu'ils sont reconduits d'une année sur l'autre tant qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de carte scolaire. Ils sont proposés dès la phase principale (affectation à titre définitif) ou lors de la phase complémentaire (affectation à titre pro). Ils se distinguent des services partagés proposés lors de la phase complémentaire uniquement (affectation à titre provisoire) dont la constitution est remise en cause annuellement.

III - Barème

Il se calcule de la manière suivante : A+X.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés selon l'AGS et à AGS identique selon la date de naissance (priorité au plus âgé).

Cas particulier des professeurs des écoles stagiaires : en cas d'égalité de barème sur un vœu identique, ils seront départagés par leur rang de classement au concours.

A = AGS : services de titulaire dans la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) et les services validés de la Fonction Publique au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

X : se détermine en fonction des éléments de bonification et/ou de majoration ci-dessous.

III-1/ Bonifications :

Elles ne sont prises en compte que pour l'exercice sur une année scolaire complète. Le congé de maternité étant assimilé à une période d'activité, il maintient le droit acquis à bonification au 1er septembre de l'année du mouvement à condition que l'enseignante reprenne ses fonctions à l'issue de ce congé maternité.

Nombre de points	Mise en oeuvre
3 points maximum	1 point par année d'intérim de direction
6 points maximum	1 point par année d'exercice sur services partagés (temps partiels et décharges diverses)
	1 point par année pour personne non spécialisée nommée sur un poste spécialisé sauf Maître E
	3 points après 3 années consécutives d'exercice sur le poste, à titre définitif ou provisoire, dans une école relevant de l'éducation prioritaire (en REP, ZEP ou ECLAIR) puis un point pour chacune des trois années supplémentaires sur le poste
2 points maximum	1 point par année consécutive d'exercice sur le même poste en école de 1 à 4 classes dans les communes de – de 2000 habitants et pour une durée inférieure à 3 ans
10 points maximum	10 points à partir de 3 ans consécutifs sur le même poste en école de 1 à 4 classes dans les communes de – de 2000 habitants

Les bonifications ci-dessus ne s'appliquent pas aux services accomplis antérieurement à la date d'intégration dans le Maine et Loire.

III-2/ Majoration de 6 points suite à mesure de carte scolaire

- Elle est cumulable avec les bonifications.

- Elle s'applique à l'adjoint dernier nommé à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des CLIS. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école, la personne qui a le plus petit barème est concernée par la mesure.

La majoration sera reconduite une fois si l'enseignant n'est pas nommé à titre définitif à la rentrée 2013.

- Un emploi de directeur ne fait jamais l'objet d'une mesure de carte scolaire. Cependant, la majoration s'applique au directeur qui change de groupe de rémunération lorsqu'une mesure de carte scolaire est prononcée dans son école : 1 à 4 classes, 5 à 9 classes, 10 classes et plus, quels que soient ses vœux (direction ou autre), et au directeur qui change de volume de décharge, après un retrait d'emploi dans son école décidé avant le mouvement lors du premier Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) de préparation de rentrée scolaire (février).

- En RPI, elle s'applique à l'enseignant dernier arrivé sur le site concerné par le retrait d'emploi.

- L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire lors du CTSD de février a toute priorité pour retourner sur l'emploi en cas de maintien de la classe prononcé lors des CTSD d'ajustement de carte scolaire (juin, septembre). Il y sera nommé à titre définitif.

- La majoration ne s'applique pas à l'enseignant qui obtient un poste à titre définitif à l'issue de la phase principale et qui fait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire prononcée au CTSD de juin car il n'aura jamais été installé sur le poste.

- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire prononcée au CTSD de juin seront nommés lors de la phase d'ajustements.

Cas particuliers.

La majoration peut être transférée à un autre maître en poste dans l'école ou dans le RPI (hors poste ASH), volontaire pour partir (demande manuscrite sous couvert de l'IEN). Au cas où deux volontaires se manifestent, est retenu celui qui a le plus fort barème.

Un adjoint inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, concerné par une mesure de rentrée, ne bénéficie pas de 6 points au titre de ses vœux faits sur les postes de direction.

Impact des rythmes scolaires sur les postes de Titulaires Départementaux.

Pendant la phase transitoire 2013-2014, tous les postes de TD, créés au 1^{er} septembre 2012 **et** modifiés dans leur organisation en fonction du rythme retenu dans les écoles concernées ouvrent droit à une majoration de 6 points, dès lors qu'une des deux décharges n'est pas reconduite à l'identique et implique une participation obligatoire au mouvement de l'enseignant affecté à titre définitif sur le poste de TD.

Tout enseignant affecté à la rentrée 2012 à titre définitif sur un poste de Titulaire de secteur concerné par une mesure de carte scolaire bénéficiera également d'une majoration de 6 points.

Lorsque les opérations de carte scolaire induisent l'augmentation du volume de l'une et/ou de l'autre des deux décharges, l'affectation est reconduite à titre définitif.

IV- Modalités de nomination : priorités

IV-1/ Directeurs d'école

Le directeur faisant fonction **et** inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire pour être nommé sur le poste de direction sur lequel il assurait l'intérim toute l'année scolaire à condition de le demander en 1^{er} vœu.

IV-2/ Postes ASH

Seuls les vœux des enseignants titrés ou de retour de formation seront traités au cours de la phase principale.

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

- 1- personne titrée dans l'option (directe ou équivalente), à titre définitif
- 2- personne non titrée de retour de formation, à titre définitif sous réserve d'obtention du diplôme.
- 3- personne non titrée qui a été retenue pour partir en formation
- 4- personne titrée dans une autre option, à titre provisoire

En cas de vacance de poste à l'issue de la phase principale, ces postes seront à pourvoir en priorité par les enseignants ayant été retenus pour partir en formation CAPASH dans la spécialité du poste à pourvoir. Les candidats ayant reçu un avis favorable seront classés selon les critères suivants :

- AGS en ASH
- AGS globale

Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase principale seront pourvus, le cas échéant, après appel à candidature et entretien devant une commission ad hoc et après avis de la CAPD.

V- Formulation des vœux

V-1/ Connexion

La saisie des vœux se fera uniquement par Internet via I-Prof à partir de l'adresse suivante : <https://bv.ac-nantes.fr/iprof/ServletIprof>

Afin de procéder à la saisie des vœux :

- munissez-vous de votre compte utilisateur (première lettre du prénom suivie du nom de famille entier en minuscules) et de votre mot de passe
- si vous n'avez jamais utilisé I-Prof, le mot de passe est votre NUMEN (tapez les lettres du NUMEN en majuscules). En cas d'oubli de ce mot de passe vous pouvez contacter mes services (cf. § informations pratiques).

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-prof du département de Maine-et-Loire et réinitialiser, lors de leur 1^{ère} connexion, leurs identifiant et mot de passe.

V-2/ Saisie des vœux

Chaque enseignant pourra formuler jusqu'à 30 vœux à la phase principale comme à la phase complémentaire.

Les 30 vœux lors de la phase principale sont établis sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants et ne doivent pas comprendre de vœux géographiques.

Lors de la phase complémentaire du mouvement, la saisie des candidats doit comprendre **obligatoirement**, en plus des vœux sur postes précis ou services partagés, un minimum de 5 vœux géographiques différents à choisir parmi les 19 zones géographiques suivantes :

- la préfecture et les 3 sous-préfectures du département (Angers, Cholet, Saumur et Segré) d'une part,
- des 15 regroupements des autres communes, d'autre part.

Exemple : un enseignant qui souhaite candidater sur un poste précis ou un service partagé devra formuler 6 vœux (le poste précis ou le service partagé + 5 vœux géographiques différents).

Vœux géographiques

La saisie de 5 vœux géographiques est obligatoire, l'objectif étant de pouvoir nommer le plus grand nombre d'enseignants avant la phase d'ajustements et de couvrir l'ensemble des services vacants sur le territoire. En conséquence, le candidat qui ne saisira aucun vœu géographique sera nommé à la discrétion de l'administration, à l'issue des opérations de mouvement. Il en sera de même pour le candidat qui saisira moins de 5 vœux géographiques différents et pour qui les vœux saisis en nombre insuffisant seront alors invalidés.

VI- Ineat-Exeat

La circulaire relative aux demande d'ineat-exeat sera publiée le 16/04/13 sur le site de la DSDEN de Maine-et-Loire (cf. § informations pratiques). Le retour des demandes est fixé au 31/05/13.

VII- Informations pratiques

VII-1/ Calendrier

Phase principale :

- saisie des vœux du 18 avril 2013 à 12h00 au 28 avril 2013 à 12h00.
- communication des éléments de barème à l'adresse électronique professionnelle (prénom.nom@ac-nantes.fr) de chaque candidat pour vérification dès le 07/05/13 pour retour le 13/05/13.
- envoi des accusés de réception automatiques dans les boîtes i-prof le 03 mai 2013
- retour des accusés de réception automatiques uniquement s'ils nécessitent une correction. Ils devront être signés et retournés pour le 13 mai 2013, en PJ d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : mouvement49@ac-nantes.fr
- CAPD le 28 mai 2013
- publication des résultats le 29 mai 2013 sur ETNA, vue métier « professeur des écoles »

Phase complémentaire :

- saisie des vœux du 13 juin 2013 à midi au 18 juin 2013 à midi
- envoi des accusés de réception automatiques dans les boîtes i-prof le 21 juin 2013
- retour des accusés de réception automatiques uniquement s'ils nécessitent une correction. Ils devront être signés et retournés pour le 24 juin 2013, en PJ d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : mouvement49@ac-nantes.fr
- CAPD le 02 juillet 2013
- publication des résultats le 03 juillet 2013

Lors de la phase principale uniquement, il faut distinguer les accusés de réception automatiques générés par le serveur du mouvement sur i-prof d'une part, et le message d'information des éléments du barème envoyé à l'adresse professionnelle prénom.nom@ac-nantes.fr d'autre part. Vous ne serez invités à contrôler votre barème qu'avant la validation de la phase principale (le barème étant unique pour l'intégralité des opérations du mouvement 2013), **je vous demande donc d'y être particulièrement attentifs.**

VII-2/ Frais de changement de résidence

Pour toutes questions relatives aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (LANOY Philippe au 02 41 74 34 53)

VII-3/ Vos interlocuteurs

Mme C. TIJOU
Chef de bureau du SIDEEP 49
☎ : 02.41.74.35.00

Mme S. FAUQUEREAU-SOLLIER
Adjointe du chef de bureau du SIDEEP 49
☎ : 02.41.74.35.08

Mme B. BOUCAUD
Chef de service adjointe
Secrétariat assuré par Mme B. Rols
☎ : 02.41.74.35.07

L'accueil téléphonique sera assuré le matin de 09h00 à 12h00, aux numéros ci-dessus, en fonction des disponibilités du service.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée : mouvement49@ac-nantes.fr

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet, par ailleurs, de garder une trace écrite de nos échanges.

Le directeur académique



LUC LAUNAY